

L'ivrogne pourra être interrogé quant à la personne qui lui a fourni des liqueurs, etc. 5

soit payée, ou jusqu'à ce qu'elle ait subi un emprisonnement équivalent à icelle; et le juge pourra aussi assermenter la dite personne et alors l'interroger relativement à l'individu duquel et à l'endroit où elle a acheté ou obtenu des liqueurs spiritueuses, et il pourra là-dessus ordonner que des mesures soient adoptées contre toute personne qui pourra être indiquée comme ayant commis une contravention au présent acte, et si la personne assermentée refuse de donner témoignage ou de répondre pleinement à telles questions, le juge pourra la faire mettre sous garde et l'y détenir jusqu'à ce qu'elle se soit conformée aux ordres légaux de tel juge, et qu'elle réponde aux interrogatoires. 10

Ce qui sera une preuve suffisante de contravention.

LIII. Chaque fois qu'une personne sera accusée dans aucune procédure légale d'avoir été cause, d'avoir toléré ou permis qu'aucune des contraventions au présent acte, ci-dessus nommées, aient eu lieu dans aucun bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées, ou en sa possession, il sera suffisant pour la partie plaignante ou poursuivante de prouver que telle contravention à l'acte a été commise dans le bâtiment, vaisseau, endroit ou dépendances possédées, occupées, tenues, employées ou en la possession de la partie accusée, afin d'obtenir un jugement contre la partie accusée; pourvu toujours, que si telle partie au temps de plaider admet le fait de telle contravention au présent acte, et prouve qu'elle a pris toute la précaution possible pour l'empêcher, et que l'acte qu'on lui impute a été commis sans qu'elle en eût connaissance et à l'encontre de son désir, et malgré la précaution par elle prise, le juge jugeant la cause pourra à sa discrétion donner un jugement pour cinq chelins de pénalité avec tous les dépens. 20 25

Proviso : Quand il sera prouvé que des précautions sont été prises.

LIV. Chaque fois qu'une amende ou pénalité aura été imposée contre un tenancier ou locataire d'une propriété foncière, pour contravention au présent acte, commise sur ou dans les limites des dépendances louées ou tenues, tel tenancier ou locataire sera censé avoir perdu tout droit légal de continuer à posséder telles dépendances, et le propriétaire ou le locateur sera autorisé à le traiter comme un locataire à volonté et à adopter les procédés ordinaires immédiatement pour évincer le tenancier ou locataire des dites dépendances sans avis ou délai, et soit qu'il y ait ou non un bail ou contrat de louage entre eux, et malgré que le tenancier ou locataire ait payé d'avance le loyer pour telles dépendances pour une période plus longue ou plus courte; et le tenancier ou locataire n'aura pas de réclamation contre tel propriétaire ou locateur pour ou à raison d'aucun dommage, perte ou tort souffert par tel tenancier ou locataire pour ou à raison de telle éviction. 30 35 40

Recouvrement sommaires des pénalités devant un J. P.

LV. Toute pénalité imposée par ce présent acte pourra être recouvrée d'une manière sommaire sur la plainte de l'inspecteur du revenu, devant un juge de paix ayant juridiction à l'endroit où la pénalité a été encourue.

D'autres juges n'interviendront pas.

LVI. Et chaque fois que telle plainte sera portée devant un juge de paix, il aura juridiction exclusive sur icelle, et aucun autre juge n'aura le droit d'intervenir ou d'assister à l'audition ou à la décision d'icelle, à moins qu'il n'en soit spécialement requis par le juge qui aura émis la sommation ou le warrant. 45

Les juges pourront com-

LVII. Il sera facultatif au juge à qui la plainte est faite par l'inspecteur du revenu, de procéder en premier lieu par une sommation requé-